Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 90452

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

R-107-90452

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					pla																		

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)		5811		★																			
Établissement avec salle de réception ou de banquet		5815		★																			
Auberge ou gîte touristique		5833	★																				
Rampe d'accès et stationnement		7442				★																	
Camping sauvage et pique-nique		7492					★																
Camping et caravaning		7493					★																
Autres activités récréatives		7499					★																
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★		★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		35	35																			
Profondeur (mètre)	min.		60	30		75	60																
Superficie (mètre carré)	min.		2100	1050																			
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		15	13		15	15																
Latérale 1 (mètre)	min.		8	4		5	6																
Latérale 2 (mètre)	min.		8	6		5	6																
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	13		15	15																
Arrière (mètre)	min.		15	8		20	15																
Arrière sur rue (mètre)	min.		15	8		15	15																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2		1/2	1/2																
Largeur (mètre)	min.		10	8		7	10																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		100	80		42	100																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Les mesures de protection en bordure d'un cours d'eau du chapitre 14 du règlement de zonage s'appliquent.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
508	Les activités d'hébergement et de restauration doivent être en lien avec les usages récréatifs.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2012-25	ARS-25	2012-07-23